Nations Unies S/2005/62



## Conseil de sécurité

Distr. générale 31 janvier 2005 Français Original: anglais

Lettre datée du 24 janvier 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Suite à ma lettre en date du 16 décembre 2004 (S/2004/994), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le quatrième rapport présenté par la Roumanie au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe). Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (Signé) Andrey I. **Denisov** 

#### Annexe

# Lettre datée du 21 janvier 2005, adressée au Président du Comité contre le terrorisme par le Représentant permanent de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la réponse du Gouvernement roumain aux questions que le Comité contre le terrorisme lui a posées dans un document daté du 22 octobre 2004 (voir pièce jointe).

L'Ambassadeur (Signé) Mihnea Ioan **Motoc** 

2 0522885f.doc

### Pièce jointe\*

### Réponse aux questions du Comité contre le terrorisme au sujet du troisième rapport de la Roumanie sur l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité

1.1 Veuillez indiquer au CCT si le nouveau Code pénal, en particulier les dispositions érigeant en infraction le recrutement de personnes dans l'intention de commettre des actes terroristes, a été adopté.

Le nouveau Code pénal a été adopté en vertu de la loi n° 301/2004 et entrera en vigueur le 29 juin 2005 (un an après sa parution au Journal officiel roumain le 28 juin 2004). Il contient des dispositions érigeant en infraction les actes terroristes, y compris le financement d'actes terroristes, au *chapitre IV* de la partie traitant des *crimes et infractions relevant du terrorisme*.

L'acte précis de recrutement de personnes dans l'intention de commettre des actes terroristes est visé dans la loi n° 535/2004 relative à la prévention et à la lutte antiterroriste.

Précisions sur la loi nº 535/2004 relative à la prévention et à la lutte antiterroriste

Cette loi a été promulguée par le décret présidentiel n° 994/2004 du 24 novembre 2004, et est entrée en vigueur trois jours plus tard. On peut en consulter le texte intégral sur le site Web du Parlement roumain à l'adresse suivante : <a href="http://www.cdep.ro/projecte/2004/400/80/6/leg\_pl486\_04.pdf">http://www.cdep.ro/projecte/2004/400/80/6/leg\_pl486\_04.pdf</a>> et une traduction intégrale est jointe dans l'annexe 4 au présent document.

D'après l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 33 de cette loi, le recrutement de personnes dans l'intention de commettre des actes terroristes est érigé en infraction, comme suit :

« Art.33 – (1) Les actes suivants sont assimilés à des actes de terrorisme : [...] b) Le recrutement, la formation et la préparation d'entités terroristes au maniement d'arme à feu, de munitions, d'explosifs ou d'armes chimiques, biologiques, bactériologiques ou nucléaires, ainsi que toute contribution à l'exécution d'actes terroristes. »

La loi porte également création du **Système national de prévention et de lutte antiterroriste** (SNPCT). Selon l'article 5, la prévention et la lutte antiterroriste sont menées conformément aux dispositions des conventions internationales relatives au terrorisme auxquelles la Roumanie est partie et la coopération dans ce domaine est assurée à l'échelon national par l'intermédiaire du système national de prévention et de lutte antiterroriste, qui regroupe 21 organismes et institutions publiques (conformément au paragraphe 2 de l'article 6 de la loi).

Parallèlement, le centre de coordination de la lutte antiterroriste a été créé au sein du *Service roumain de renseignement* (l'autorité nationale dans ce domaine). Le centre est chargé de coordonner l'action du SNPCT.

0522885f.doc 3

<sup>\*</sup> Les annexes au présent rapport sont conservées dans les archives du Secrétariat, où elles peuvent être consultées.

Le chapitre III de la loi n° 535/2004 traite des mesures nécessaires pour prévenir le financement d'actes terroristes.

Le chapitre IV porte sur les infractions et violations dans ce domaine, et étend le champ de l'illégalité en définissant des actes assimilés à des actes terroristes (art. 33).

L'entrée en vigueur de la loi n° 535/2004 a également entraîné **l'abrogation de l'ordonnance d'urgence n° 141/2001**, qui réprime les actes terroristes et les atteintes à l'ordre public (approuvée par la loi n° 472/2002, qui la modifie), et de **l'ordonnance d'urgence n° 159/2001** relative à la prévention et à la répression de l'utilisation du système bancaire et financier aux fins du financement d'actes de terrorisme (approuvée par la loi n° 466/2002), **à l'exception de l'additif à cette dernière**, dans lequel figure la liste des individus et entités recensés par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999).

Les dispositions des deux ordonnances d'urgence ont été reprises dans la loi  $n^{\circ}$  535/2004.

Il est également intéressant de constater que, le 30 novembre 2004, le Gouvernement roumain a approuvé le projet de loi modifiant et complétant la loi n° 656/2002 relative à la prévention et à la répression du blanchiment de capitaux. Cette loi sera soumise au Parlement roumain pour approbation.

Les dispositions de la loi n° 656/2002 cadrent avec celles de la directive n° 2001/97/EC du Parlement européen et du Conseil européen du 4 décembre 2001 modifiant la directive n° 91/308/EEC du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux. C'est ainsi que les transactions soupçonnées de financer des actes terroristes seront signalées et suspendues comme celles soupçonnées de blanchir des capitaux.

Les amendements proposés tiennent compte des 40 recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), modifiées en juin 2003, des huit recommandations spéciales du GAFI concernant le financement du terrorisme, ainsi que des recommandations faites à l'occasion du deuxième rapport d'évaluation de la Roumanie par le Comité restreint d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux du Conseil de l'Europe.

1.2 Le CCT note que la Roumanie est devenue partie aux 12 conventions et protocoles internationaux relatifs à la prévention et à la suppression du terrorisme. Il souhaiterait donc savoir si les dispositions de ces instruments ont été mises en œuvre dans la législation roumaine.

La Roumanie a signé et mis en œuvre les 12 conventions et protocoles internationaux relatifs à la prévention et à la suppression du terrorisme, y compris la **Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif**, qui a été **ratifiée** et mise en œuvre dans notre législation tout dernièrement en vertu de la **loi n° 257 du 16 juin 2004**, publiée au Journal officiel n° 551 du 21 juin 2004.

Conformément à la **Constitution roumaine** (art. 11), les traités internationaux ratifiés par le Parlement roumain sont incorporés d'office à la législation interne.

4 0522885f.doc

1.3 Le CCT souhaiterait savoir si la loi 296/2001 a été modifiée aux fins de l'application du protocole à la Convention européenne pour la répression du terrorisme.

La loi nº 302/2004 relative à l'entraide judiciaire internationale en matière pénale a remplacé la loi nº 296/2001 relative aux extraditions.

Parallèlement, **le protocole modifiant la Convention européenne pour la répression du terrorisme**, signé à Strasbourg le 18 mai 2003, a été ratifié en vertu de la loi n° 366 du 15 septembre 2004, publiée au Journal officiel n° 913 du 7 octobre 2004.

Un aperçu et le texte intégral de la loi nº 302/2004 figurent dans les annexes 1.1 et 1.2 au présent document.

1.4 Au cas où vous auriez répondu par l'affirmative aux questions ci-dessus, le CCT souhaiterait recevoir le texte des dispositions pertinentes, telles qu'elles figurent dans les lois correspondantes.

Les textes des dispositions pertinentes sont mentionnés dans les réponses à chaque question.

1.5 En ce qui concerne l'application de l'alinéa d) du paragraphe 2 de la résolution (par. 1.6 du troisième rapport de la Roumanie), veuillez fournir un exemplaire officiel, ou l'adresse du site Internet où on peut les consulter, des textes des ordonnances d'urgence n° 141/2001 et 159/2001, pour permettre au CCT d'établir si leurs dispositions répondent aux préoccupations qu'il a soulevées dans sa lettre du 16 mai 2003 concernant la prévention du financement du terrorisme.

Les ordonnances d'urgence n° 141/2001 et 159/2001 ont été abrogées par la loi 535/2004 relative à la prévention et à la lutte antiterroriste, comme indiqué dans la réponse à la question posée au paragraphe 1.1. Une traduction de cette loi est fournie dans l'annexe 4 au présent document.

Une traduction du texte intégral des ordonnances d'urgence nos 141/2001 et 159/2001 figure dans les annexes 2 et 3 du présent document.

2.2 Le répertoire des sources d'assistance du CCT (<www.un.org/sc/ctc>) est régulièrement mis à jour pour afficher les nouvelles informations pertinentes sur les sources d'assistance disponibles. En ce qui concerne la demande d'assistance en matière de législation antiterroriste, d'extradition et d'entraide, le CCT souhaiterait savoir si la Roumanie a bénéficié d'une assistance dans ces domaines et si cette assistance a répondu à ses attentes.

Jusqu'à présent, la Roumanie a bénéficié de l'assistance du CCT à plusieurs reprises, les bénéficiaires étant des institutions telles que le Ministère de la justice, le Bureau du Procureur général, le Ministère de l'intérieur, la police roumaine et plusieurs autres institutions.

L'assistance fournie jusqu'ici dans le cadre d'initiatives diverses (telles que celles de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à Vienne) a été très appréciée et s'est révélée fort utile pour l'application et le renforcement des politiques de prévention du terrorisme en Roumanie.

En janvier 2005, nous avons présenté de nouvelles demandes d'assistance au CCT.

0522885f.doc 5